

REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er Cadre juridique

1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Loto ® proposé dans les points de vente agréés de La Française des Jeux sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2.

Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Loto® sur le territoire de la Polynésie française.

Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié, relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 , de l'arrêté du 30 avril 2012 relatif au programme commercial de La Française des Jeux , ainsi que :

- pour Saint Pierre et Miquelon, de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, du décret n° 94-135 du 9 février 1994 et de la convention signée le 29 novembre 1994 par la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon et La Française des Jeux et de ses avenants ;
- pour Saint-Barthélemy, de la convention signée par la collectivité de Saint-Barthélemy et La Française des Jeux, le 5 juillet 2011 ;
- pour Saint-Martin, de la convention par la collectivité de Saint-Martin et La Française des Jeux, le 28 juin 2013 ;
- pour la Principauté de Monaco, de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 1995 relatif à l'extension des activités de La Française des Jeux à la Principauté de Monaco, de la convention signée par la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et La Française des Jeux, le 1er juillet 1997 et de ses avenants.

1.2. Le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile fait le 5 avril 2001 et publié au Journal officiel du 19 avril 2001 et ses modifications successives publiées au Journal officiel s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeu par internet à partir des sites internet www.fdj.fr, www.fdj.fr/mobiles et www.fdj.fr/portails/tab et à partir de l'application de la Française des jeux qui peut être accessible depuis différents supports tels que notamment ordinateurs, terminaux mobiles, et/ou tablettes ...

Les dispositions spécifiques aux prises de jeu réalisées depuis les sites internet ou les applications sont regroupées à l'article 14.

1.3 Le présent règlement et le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé Joker+® fait le 22 février 2006 ainsi que ses modifications successives publiées au Journal officiel s'appliquent aux joueurs effectuant une prise de jeu Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto ®, Super Loto ® ou Grand Loto de Noël® telles que visées à l'article 2.

1.4 Conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente

Article 2

Description des jeux Loto® et Joker +

2.1 Loto® est un jeu de contrepartie à l'exception du rang 1 qui est un rang de répartition.

Il consiste à faire enregistrer par le site central informatique de La Française des Jeux une ou plusieurs Combinaisons Simples contre paiement de la mise du joueur.

Une Combinaison Simple désigne une combinaison constituée par 5 numéros d'une grille de numéros et 1 N° Chance de la grille des N° Chance associée.

Pour chaque Combinaison Simple enregistrée sur le système central informatique de La Française des Jeux est attribué automatiquement au joueur un code alphanumérique.

Le jeu Loto® est constitué de trois types de tirages : des « tirages Loto® » tout au long de l'année ainsi que de tirages exceptionnels appelés « tirage Super Loto® » et « tirage Grand Loto de Noël® », dans les conditions mentionnées à l'article 7. Le 1^{er} rang de gain Loto® (ou « Jackpot ») tel que prévu à l'article 8 peut être remporté à l'un de ces trois types de tirages.

Les combinaisons enregistrées et les codes alphanumériques attribués participent à un ou plusieurs tirages Loto® ou à un tirage Super Loto® ou à un tirage « Grand Loto de Noël® », qui déterminent la Combinaison Simple gagnante et les codes alphanumériques gagnants. Les gains des Combinaisons Simples gagnantes et des codes alphanumériques gagnants sont définis selon les dispositions de l'article 8.

La formule « Jeu en groupe » permet à un groupe de joueurs de participer à un ou plusieurs tirages Loto® ou à un tirage Super Loto® ou à un tirage « Grand Loto de Noël® » dans les conditions définies à l'article 3.3.

Le service « Packs MultiChances », uniquement disponible sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2, permet à un joueur d'obtenir une ou plusieurs parts d'un « Pack » qui est composé d'un ensemble de Combinaisons Simples et de Combinaisons Multiples, et d'un nombre de codes alphanumériques correspondant, selon les modalités définies à l'article 14.8

2.2 Le jeu Joker+® est un jeu optionnel auquel peuvent participer les participants aux tirages Loto®, ou au tirage Super Loto® ou au tirage « Grand Loto de Noël® » (tels que visés à l'article 7) à l'exception des participants ayant opté pour la formule « Jeu en groupe » ou pour le service « Packs MultiChances » .

Article 3

Prises de jeu

Une Prise de jeu Loto® est une prise de jeu qui participe à un ou plusieurs tirages Loto®, qui est composée d'une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s), et d'un code alphanumérique Loto® (ou Code Loto®) pour chaque Combinaison Simple enregistrée.

Une Prise de jeu Super Loto® est une prise de jeu qui participe à un tirage Super Loto®, qui est composée d'une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s), et d'un code alphanumérique Super Loto® (ou Code Super Loto®) pour chaque Combinaison Simple enregistrée.

Une Prise de jeu Grand Loto de Noël® est une prise de jeu qui participe à un tirage Grand Loto de Noël®, qui est composée d'une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s), et d'un code alphanumérique Grand Loto de Noël® (ou Code Grand Loto de Noël®) pour chaque Combinaison Simple enregistrée.

Par exception, dans le cadre du service « Packs MultiChances », tel que prévu à l'article 14.8, une prise de jeu est composée d'une ou plusieurs parts d'un ensemble de Combinaisons Simples et Multiples, et d'un nombre de codes alphanumériques correspondant, participant à un tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® donné.

Les codes alphanumériques Loto®, Super Loto® et Grand Loto de Noël® attribués sont composés de 1 lettre et 8 chiffres allant de A 0000 0000 à Z 9999 9999. Les codes relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) inférieur ou égal à 10 sont attribués par le système central informatique de la Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace A 0000 0000 à V 8214 7230. Les codes relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace V 8214 7231 à Z 9999 9999.

Un joueur peut enregistrer une Prise de jeu Loto® et participer à un ou plusieurs tirages Loto® en utilisant un bulletin de prises de jeu spécifique, dénommé ci-après « bulletin Loto® ». Un joueur peut enregistrer une Prise de jeu Super Loto® et participer à un tirage Super Loto® en utilisant un bulletin de prises de jeu spécifique, dénommé ci-après « bulletin Super Loto® ». Un joueur peut enregistrer une Prise de jeu Grand Loto de Noël® et participer à un tirage Grand Loto de Noël® en utilisant un bulletin de prises de jeu spécifique, dénommé ci-après « bulletin Grand Loto de Noël® ».

Les bulletins Loto®, Super Loto® et Grand Loto de Noël® sont mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Française des Jeux.

Un joueur peut également enregistrer une Prise de jeu Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël® soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash, soit en se connectant sur l'un des sites internet ou sur l'une des applications mentionnées à l'article 1.2 selon les modalités décrites à l'article 14. Un joueur peut également participer au jeu Joker +®, et le cas échéant à l'option "+ou-1", en complément d'une Prise de jeu Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël® selon les modalités prévues ci-avant.

La formule « Jeu en groupe » permet de participer à un ou plusieurs tirages Loto® ou à un tirage Super Loto®, ou à un tirage Grand Loto de Noël® soit en utilisant un bulletin Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

Le joueur peut aussi préparer à l'avance sa prise de jeu depuis l'application de la Française des jeux mentionnée au sous article 1.2 conformément au sous-article 3.5 du présent règlement.

Certaines modalités de prise de jeu (à titre d'exemple prise de jeu par bulletin, participation à plusieurs tirages, participation à Joker +®, Combinaison Multiple, formule « Jeu en groupe », préparation à la prise de jeu.....) peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut connaître les modalités disponibles auprès du responsable du point de vente.

3.1. Prise de jeu par bulletin

3.1.1. Dispositions applicables aux bulletins Loto®, Super Loto® et Grand Loto de Noël®

3.1.1.1. Il est mis à la disposition des joueurs des bulletins Loto®, Super Loto® et Grand Loto de Noël®. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente Loto®, des données de jeu sélectionnées par le joueur sur le bulletin. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement. Ils restent la propriété de La Française des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Les bulletins Loto®, Super Loto® et Grand Loto de Noël® ne permettent pas de jouer à Joker+® indépendamment d'une Prise de jeu Loto®, ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël®.

3.1.1.2. Les bulletins Loto® peuvent être utilisés indifféremment pour le tirage Loto® du lundi et/ou le tirage Loto® du mercredi et/ou le tirage Loto® du samedi pendant la période d'ouverture des prises de jeu du tirage Loto®. Les bulletins Super Loto® peuvent être utilisés pour le tirage Super Loto® pendant la période d'ouverture des prises de jeu du tirage Super Loto®. Les bulletins Grand Loto de Noël® peuvent être utilisés pour un tirage Grand Loto de Noël® pendant la période d'ouverture des prises de jeu du tirage Grand Loto de Noël®.

3.1.1.3. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement de prises de jeux. Un même bulletin Loto® ou Super Loto® peut être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.1.1.4. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.1.1.5. Les bulletins Loto® et Super Loto® comportent 5 couples de grilles. Le bulletin Grand Loto de Noël® comporte 4 couples de grilles.

Chaque couple de grilles est composé d'une grille de 49 numéros et d'une grille de 10 N° Chance se trouvant l'une sous l'autre.

Chaque grille de numéros est composée de quarante-neuf cases chacune numérotées de 1 à 49 et chaque grille de N° Chance est composée de 10 N° Chance numérotés de 1 à 10.

3.1.1.6. Pour obtenir une Combinaison Simple, telle que définie au sous article 2.1, le joueur remplit un couple de grilles en choisissant 5 numéros dans une grille de numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 des 49 cases de cette grille et en choisissant un N° Chance dans la grille des N° Chance associée en traçant une croix à l'intérieur d'une des dix cases de la grille des N° Chance.

3.1.1.7 Outre la Combinaison Simple, le joueur a la faculté d'opter pour une Combinaison Multiple qui permet d'obtenir, sur un couple de grilles, plusieurs Combinaisons Simples. A cet effet, le joueur choisit, au sein d'un couple de grilles, de 5 à 9 numéros dans la grille des numéros en traçant une croix à l'intérieur de 5 à 9 des 49 cases de cette grille et de 1 à 10 N° Chance dans la grille des N° Chance en traçant une croix à l'intérieur de 1 à 10 des 10 cases

de cette grille dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et pour lequel le mot « possible » signifie que ce type de combinaison est possible :

	5 numéros par grille de numéros	6 numéros par grille de numéros	7 numéros par grille de numéros	8 numéros par grille de numéros	9 numéros par grille de numéros
1 N° CHANCE	Jeu simple	possible	possible	Possible	possible
2 N° CHANCE	possible	possible	possible	Possible	
3 N° CHANCE	possible	possible	possible	Possible	
4 N° CHANCE	possible	possible	possible		
5 N° CHANCE	possible	possible	possible		
6 N° CHANCE	possible	possible	possible		
7 N° CHANCE	possible	possible	possible		
8 N° CHANCE	possible	possible	possible		
9 N° CHANCE	possible	possible			
10 N° CHANCE	possible	possible			

3.1.1.8 Chaque Combinaison Multiple correspond à sa décomposition en Combinaisons Simples comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les Combinaisons Multiples ne figurant pas dans ce tableau ne sont pas admises. Il est attribué au joueur autant de codes alphanumériques que de Combinaisons Simples enregistrées.

Nombre de Combinaisons Simples obtenues		Avec une grille des numéros comportant le cochage de				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
Et 1 grille de N° Chance comportant le cochage de	1 N° CHANCE	1	6	21	56	126
	2 N° CHANCE	2	12	42	112	
	3 N° CHANCE	3	18	63	168	
	4 N° CHANCE	4	24	84		
	5 N° CHANCE	5	30	105		
	6 N° CHANCE	6	36	126		
	7 N° CHANCE	7	42	147		
	8 N° CHANCE	8	48	168		
	9 N° CHANCE	9	54			
	10 N° CHANCE	10	60			

3.1.1.9. Le joueur peut remplir de 1 à 5 couple(s) de grilles par bulletin Loto® et Super Loto®, et de 1 à 4 couple(s) de grilles par bulletin Grand Loto de Noël®. Le joueur ne peut pas remplir seulement des grilles de numéros ou seulement des grilles de N° Chance ou un nombre différent de grille(s) de numéros et de grille(s) de N° Chance.

3.1.1.10. Un même bulletin permet l'enregistrement de Combinaison Simple(s) et de Combinaison Multiple(s), ou un assortiment des deux dans la limite mentionnée à l'article 5.5.

3.1.1.11 Il est possible d'opter pour la formule « Jeu en groupe » en cochant la case prévue à cet effet sur un bulletin.

3.1.2 Participation à plusieurs tirages Loto®

3.1.2.1 Jours de tirage Loto®

Le joueur choisit le(s) jour(s) de tirage Loto® auquel il souhaite participer. Il peut participer au prochain tirage Loto® du lundi et/ou au prochain tirage du mercredi et/ou au prochain tirage Loto® du samedi en traçant une croix dans la ou les cases concernées sur le bulletin Loto®. Les données de la prise de jeu (grille(s) de numéros jouée(s), grille(s) de N° Chance coché(s), code(s) alphanumérique(s) Loto® attribué(s)) sont valables pour tous les tirages choisis par le joueur.

3.1.2.2 Abonnement

En outre, le joueur qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de périodes consécutives, dites « semaines », pour lesquelles il souhaite s'abonner. Il peut s'abonner à son choix pour deux, trois, quatre ou cinq semaines.

Si le joueur souhaite s'abonner, il participe aux tirages Loto® ayant lieu les lundis et/ou mercredi et/ou samedi (selon la (ou les) cases cochée(s) par le joueur) des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement.

Les données de la prise de jeu (grille(s) de numéros jouée(s), grille(s) de N° Chance coché(s), code(s) alphanumérique(s) Loto® attribué(s) et jour(s) de tirage) sont valables pour tous les tirages concernés par l'abonnement.

3.2. Prise de jeu par Système Flash

Grâce au Système Flash, le joueur peut demander, dans un point de validation Loto® agréé de La Française des Jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prises de jeu, d'une ou plusieurs Combinaisons Simples permettant de participer à un ou plusieurs tirages Loto® ou à un tirage Super Loto®, ou à un tirage Grand Loto de Noël® dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement et, pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® au tirage Joker+® associé au tirage Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël®, dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

Grâce au Système Flash, le joueur peut demander au responsable du point de validation la génération aléatoire d'une ou plusieurs combinaisons selon les mêmes possibilités de jeux que celles offertes par un bulletin, à l'exception du nombre de couple(s) de grilles auxquelles un joueur peut participer, qui s'étend de 1 à 10 pour une prise de jeu Flash. Système Flash est disponible dans le cadre de la formule « Jeu en groupe ».

Le joueur a également la possibilité, sur remise, au responsable du point de validation, d'un coupon spécifique Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël®, (mis à disposition des joueurs dans un point de validation), d'obtenir, grâce au Système Flash, la génération aléatoire, par le terminal de prises de jeu, d'une et une seule combinaison, permettant de participer au prochain tirage Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël® dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. La formule « Jeu en groupe » n'est pas disponible en utilisant un coupon spécifique Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël®.

3.3. Prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe »

La formule « Jeu en groupe » permet de participer, à un ou plusieurs tirages Loto® ou à un tirage Super Loto® ou à un tirage Grand Loto de Noël®, dont les prises de jeu sont en cours

d'enregistrement, selon les mêmes possibilités de jeux que celles offertes par un bulletin et par Système Flash, à l'exception de toute participation au jeu Joker +®.

Il est possible d'opter pour la formule « Jeu en groupe » y compris par Système Flash. A cet effet, il doit être indiqué au responsable du point de validation le nombre de parts égales que doit composer la prise de jeu. Une même prise de jeu peut être divisée en un nombre de parts égales pouvant aller de 2 à 10.

La prise de jeu enregistrée incluant la formule « Jeu en groupe » fait l'objet d'autant de reçus que de parts égales dont elle est composée.

Chaque reçu de la formule « Jeu en groupe » est une part d'une même prise de jeu. Il est porteur d'une quote-part identique des gains potentiels de la prise de jeu.

3.4. Participation au jeu Joker+®

Le joueur peut participer au(x) tirage(s) Loto® ou à un tirage Super Loto® ou à un tirage Grand Loto de Noël® en participant ou en ne participant pas au jeu Joker+®. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1" en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® il participe au tirage Joker+® associé au tirage Loto® ou au tirage Super Loto® ou au tirage Grand Loto de Noël® auquel il participe.

Il n'est pas possible de participer à un tirage Joker + ® en optant pour la formule « Jeu en groupe » ou pour le service « Packs MultiChances ».

Si le joueur participe au jeu Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto®, ses choix en matière de jour(s) de tirage et de durée d'abonnement sont communs pour Loto® et pour Joker+®.

3.5 Préparation à la prise de jeu

Depuis l'application de la Française des Jeux mise à sa disposition et accessible depuis différents supports tels que, terminaux mobiles et/ou tablettes, le joueur peut préparer sa prise de jeu avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci.

Le joueur peut préparer sa prise de jeu selon les mêmes possibilités de jeux que celles offertes par un bulletin à l'exception du nombre de couple(s) de grilles que le joueur peut préparer, qui s'étend de 1 à 10. Les combinaisons ainsi préparées peuvent également être générées aléatoirement par le site central informatique.

Le joueur peut ensuite générer à partir de la prise de jeu ainsi préparée, un code, puis se rendre dans un point de vente équipé d'un terminal adapté permettant au joueur de scanner ce code et ainsi d'enregistrer sa prise de jeu conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le code généré n'est aucunement une prise de jeu et à ce titre ne peut servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent règlement.

Article 4

Reçu de jeu

4.1. Dispositions générales

Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente Loto® agréé de La Française des Jeux est remis au joueur, après enregistrement des jeux par le système informatique central de La Française des Jeux et versement du montant de la mise.

4.2. Reçu sans la formule « Jeu en groupe »

Sur ces reçus sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local),
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
 - le numéro séquentiel,
-
- le logo Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël®
-
- la date du tirage Super Loto® ou du tirage Grand Loto de Noël® ou du (ou des) tirage(s) Loto®, et éventuellement du jeu Joker+®, au(x)quel(s) participe le reçu, (en cas d'abonnement, le mot « ABONNEMENT » est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement),
 - pour chaque couple de grilles joué, les numéros joués dans la grille des numéros et le (ou les) N° Chance joués dans la grille des N° Chance, précédés de la mention « Grille X » ou « X/ », sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10
-
- La mention « 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € à chaque tirage » pour un reçu participant à un ou plusieurs tirage Loto®, la mention « 50 codes SUPER LOTO® gagnants à 20 000 € à chaque tirage » pour un reçu participant à un tirage Super Loto® et la mention « 100 codes GRAND LOTO de NOEL® gagnants à 20 000 € à chaque tirage » pour un reçu participant à un tirage GRAND LOTO de NOEL®
 - La mention votre « Code LOTO® » ou « votre Code SUPER LOTO® » ou « votre Code GRAND LOTO de NOEL® » lorsque le reçu comporte un seul code alphanumérique, suivie du code alphanumérique attribué
 - La mention « Vos Y Codes LOTO® » ou « vos Y Codes SUPER LOTO® » ou « Vos Y Codes GRAND LOTO de NOEL® » lorsque plusieurs codes alphanumériques sont attribués sachant que Y représente le nombre de codes attribués, suivie de ces codes ou de l'intervalle de codes lorsque sont attribués plus de 10 codes
-
- le logo du jeu Joker+®
 - si le joueur fait une prise de jeu Joker+® en complément de sa Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël®:
 - a) le ou les Jeu(x) Joker+® attribué(s) par Système Flash comportant sept numéros sont associé(s) aux mentions « Jeu 1 », « Jeu 2 » suivant le nombre de Jeu(x) joué(s) avec en regard de chacun des Jeux joués le montant de la mise associée,
 - b) si le joueur participe à l'option « +ou-1 », la mention « option « +ou-1 » » et la mise associée sont indiquées,

- c) si le joueur ne participe pas à l'option «+ou-1», les mentions « option «+ou-1» » et « NON » sont indiquées,
 - d) si le joueur ne participe qu'au « Jeu 1 » Joker+®, les mentions « Jeu 2 » « NON » sont indiquées,
 - e) si le joueur ne participe qu'au « Jeu 2 » Joker+®, les mentions « Jeu 1 » « NON » sont indiquées.
- si le joueur fait une Prise de jeu Loto® Super Loto® ou Grand Loto de Noël® et ne fait aucune prise de jeu Joker+® en complément, les mentions « Jeu 1 » « NON » et « Jeu 2 » « NON » sont indiquées.

Les reçus de jeu participants au jeu Joker+® qui comportent la mention « NON » au regard de la mention « option «+ou-1» » impliquent que le joueur ne participe pas à cette option.

Si le joueur participe à plusieurs tirages Loto® :

- le montant de la mise par tirage Loto®
 - le montant de la mise par tirage Joker+® si le reçu participe à ce jeu,
 - le nombre de jours de tirages Loto® et Joker+®, si le joueur a choisi de participer au jeu Joker+®, pour lesquels le joueur s'est abonné
 - le montant total de la mise afférente au reçu de jeu
-

Si le joueur participe à un seul tirage Loto® ou à un tirage Super Loto® ou à un tirage Grand Loto de Noël® :

- le montant de la mise au tirage Loto® ou Super Loto® ou Grand Loto de Noël®
- le montant total de la mise Joker+® si le reçu participe à ce jeu,
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeu

4.3. Reçu remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe »

Sur chaque reçu remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe », sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local),
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel.

Les reçus participants à un (ou plusieurs) tirage(s) Loto® ou à un tirage Super Loto® ou à un tirage Grand Loto de Noël® remis en vertu d'une même prise de jeu comportent un numéro séquentiel identique.

- le logo Loto® « Jeu en groupe » ou Super Loto® « Jeu en groupe » ou Grand Loto de Noël® « Jeu en groupe »
-

- Le nombre de reçus remis en vertu de la prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe »
 - La quote-part, portée par le reçu, des gains éventuels du groupe
 - La mention suivante « Gain associé à ce reçu payable individuellement »
-

- la date du tirage Super Loto® ou du tirage Grand Loto de Noël® ou du (ou des) tirage(s) Loto®, au(x)quel(s) participe le reçu, (en cas d'abonnement, le mot

« ABONNEMENT » est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement)

- pour chaque couple de grilles joué, les numéros joués dans la grille des numéros et le (ou les) N° Chance joués dans la grille des N° Chance, précédés de la mention « Grille X » ou « X/ », sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10

-
- La mention « 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € à chaque tirage » pour un reçu participant à un ou plusieurs tirage Loto®, la mention « 50 codes SUPER LOTO® gagnants à 20 000 € à chaque tirage » pour un reçu participant à un tirage Super Loto® et la mention « 100 codes GRAND LOTO de NOEL® gagnants à 20 000 € à chaque tirage » pour un reçu participant à un tirage GRAND LOTO de NOEL®
 - La mention votre « Code LOTO® » ou « votre Code SUPER LOTO® » ou « votre Code GRAND LOTO de NOEL® » lorsque le reçu comporte un seul code participant à un ou plusieurs tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël®, suivie du code attribué
 - La mention « Vos Y Codes LOTO® » ou « vos Y Codes SUPER LOTO® » ou « Vos Y Codes GRAND LOTO de NOEL® » lorsque plusieurs codes sont attribués sachant que Y représente le nombre de codes attribués, suivie de ces codes ou de l'intervalle de codes lorsque sont attribués plus de 10 codes

-
- le montant de la mise par tirage Loto®, Super Loto ® ou Grand Loto de Noël®
 - le cas échéant le nombre de jours de tirages Loto® auquel le reçu participe
 - le montant total de la mise afférente à la prise de jeu, figurant à la suite de la mention suivante : « Montant total à payer par le groupe »

4.4. Tout reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code-barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

4.5 Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente Loto®, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux combinaisons choisies, aux tirages correspondants à son choix, y compris les tirages du jeu Joker+® auxquels le joueur a choisi de participer ou de ne pas participer, le cas échéant, aux codes alphanumériques tels que prévus à l'article 3 du présent règlement, et au montant de la mise. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente Loto® ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.

4.6. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 17 ci-après.

4.7. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux

Article 5 Mises

5.1 Le montant d'une prise de jeu pour l'enregistrement d'une Combinaison Simple participant à un tirage Loto® et l'attribution subséquente d'un code alphanumérique Loto® est de 2,20 €. De ce fait, les mises associées à une prise de jeu pour un tirage Loto® sont les suivantes pour 1 couple de grilles comportant :

	5 numéros par grille de numéros	6 numéros par grille de numéros	7 numéros par grille de numéros	8 numéros par grille de numéros	9 numéros par grille de numéros
1 N° Chance	2,20€	13,20 €	46,20 €	123,20 €	277,20 €
2 N° Chance	4,40 €	26,40 €	92,40 €	246,40 €	
3 N° Chance	6,60 €	39,60 €	138,60 €	369,60 €	
4 N° Chance	8,80 €	52,80 €	184,80 €		
5 N° Chance	11,00 €	66,00 €	231,00 €		
6 N° Chance	13,20 €	79,20 €	277,20 €		
7 N° Chance	15,40 €	92,40 €	323,40 €		
8 N° Chance	17,60 €	105,60 €	369,60 €		
9 N° Chance	19,80 €	118,80 €			
10 N° Chance	22,00 €	132,00 €			

5.2 Le montant d'une prise de jeu pour l'enregistrement d'une Combinaison Simple participant à un tirage Super Loto® et l'attribution subséquente d'un code alphanumérique Super Loto® est de 3 €. De ce fait, les mises associées à une prise de jeu pour un tirage Super Loto® sont les suivantes :

	5 numéros par grille de numéros	6 numéros par grille de numéros	7 numéros par grille de numéros	8 numéros par grille de numéros	9 numéros par grille de numéros
1 N° Chance	3 €	18 €	63 €	168 €	378 €
2 N° Chance	6 €	36 €	126 €	336 €	
3 N° Chance	9 €	54 €	189 €	504 €	
4 N° Chance	12 €	72 €	252 €		
5 N° Chance	15 €	90 €	315 €		
6 N° Chance	18 €	108 €	378 €		
7 N° Chance	21 €	126 €	441 €		
8 N° Chance	24 €	144 €	504 €		
9 N° Chance	27 €	162 €			
10 N° Chance	30 €	180 €			

5.3. Le montant d'une prise de jeu pour l'enregistrement d'une Combinaison Simple participant à un tirage Grand Loto de Noël® et l'attribution subséquente d'un code alphanumérique Grand Loto de Noël® est de 5 €. De ce fait, les mises associées à une prise de jeu pour un tirage Grand Loto de Noël® sont les suivantes :

	5 numéros par grille de numéros	6 numéros par grille de numéros	7 numéros par grille de numéros	8 numéros par grille de numéros	9 numéros par grille de numéros
1 N° Chance	5 €	30 €	105 €	280 €	630 €
2 N° Chance	10 €	60 €	210 €	560 €	
3 N° Chance	15 €	90 €	315 €	840 €	
4 N° Chance	20 €	120 €	420 €		
5 N° Chance	25 €	150 €	525 €		
6 N° Chance	30 €	180 €	630 €		
7 N° Chance	35 €	210 €	735 €		
8 N° Chance	40 €	240 €	840 €		
9 N° Chance	45 €	270 €			
10 N° Chance	50 €	300 €			

5.4. Le montant total de la mise associée à une Prise de jeu Loto® est calculé de la manière suivante : montant déterminé selon le tableau figurant au sous-article 5.1 en fonction du nombre de couples de grille(s), du nombre de numéros cochés par grille de numéros et du nombre de N° Chance cochés par grille de N° Chance, multiplié le cas échéant par le nombre de tirages Loto® auxquels la Prise de jeu Loto® participe. Le nombre de tirages auxquels la Prise de jeu Loto® participe est calculé en multipliant le nombre de jours de tirage choisis (lundi, mercredi, samedi) par le nombre de semaines d'abonnement, si le joueur souhaite s'abonner.

Le montant total de la mise associée à une Prise de jeu Super Loto® ou à une Prise de jeu Grand Loto de Noël® est déterminé conformément aux tableaux figurant aux sous-articles 5.2 et 5.3, en fonction du nombre de grille(s), du nombre de numéros cochés par grille et du nombre de N° Chance cochés.

Si le joueur participe au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1", le montant total de sa mise Joker+® est calculé de la manière suivante : total des mises unitaires de 1€ ou 2 € par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option "+ou-1" la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée), multiplié, le cas échéant par le nombre de tirages auxquels le joueur participe (correspond au nombre de tirages Joker+® associés au(x) tirage(s) Loto® auxquels le joueur participe).

5.5. La combinaison des possibilités détaillée aux sous-articles 5.1 ,5.2 et 5.3 sont offertes dans la limite de 4 000 € inclus.

Article 6

Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages Loto®, Super Loto®, Grand Loto de Noël® et Joker+® dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

6.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3, les prises de jeu ne participent à un tirage qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique de La Française des Jeux et scellement informatique des informations les concernant.

6.1.3. Chaque prise de jeu participe respectivement au tirage Loto®, Super Loto®, Grand Loto de Noël® et Joker+® pour le(s)quel elles ont été enregistrées et scellées informatiquement, la date de l'enregistrement et du scellement informatique des informations de la prise de jeu faisant foi.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu mentionné à l'article 4, dans les délais prévus à l'article 13, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 ci-dessus ou n'ont pas été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3. Annulations

6.3.1. L'annulation d'une prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe » n'est pas possible.

Sous cette réserve, l'annulation d'une prise de jeu est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeu relative au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. L'annulation d'une prise de jeu ne peut être partielle. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

6.3.2. Les prises de jeu effectuées dans un point de validation qui ont fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des prises de jeux précédant un tirage ne participent pas au(x) tirage(s) concerné(s).

6.4. Comptage et plafonnement en temps réel des Combinaisons Simples identiques jouées

Un compteur est associé à chaque Combinaison Simple participant à chaque tirage. Le compteur s'incrémente en fonction du nombre de Combinaisons Simples jouées pour un tirage donné. Pour chaque tirage, le système informatique de La Française des Jeux calcule le nombre de Combinaison Simples identiques jouées.

En application de l'article 15 du décret n°78-1067 du 9 novembre 1987, le nombre total de Combinaisons Simples identiques participant à un même tirage ne peut être supérieur à :

- 45 par tirage Loto® et Super Loto®
- 30 par tirage Grand Loto de Noël®

A chaque tentative de validation de prise de jeu, le système informatique calcule pour chaque Combinaison Simple la nouvelle valeur du compteur. Ce comptage par Combinaisons Simples identiques participantes à un tirage est commun pour les sites, applications et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2, y compris la Polynésie Française. En cas d'annulation de prises de jeu, les Combinaisons Simples de cette prise de jeu décrémentent la valeur du compteur.

Si un ou plusieurs couples de grilles joués comportent une Combinaison Simple dépassant le plafond prévu pour un tirage, la prise de jeu est acceptée pour le ou les seules couples de grilles non plafonnés. Un reçu sur lequel figureront le ou les couples de grilles non plafonnés est alors délivré au joueur. Les couples de grilles plafonnés sont également indiqués sur le reçu. Si chacun des couples de grilles jouées comporte une Combinaison Simple dépassant le plafond prévu pour ce tirage, la prise de jeu est intégralement rejetée et aucun reçu n'est délivré au joueur.

Article 7 **Tirages**

Un tirage Loto® est effectué chaque lundi soir, chaque mercredi soir et chaque samedi soir aux heures définies par La Française des Jeux.

Des tirages événementiels peuvent être proposés d'autres jours de la semaine. Ils sont dénommés tirages Super Loto® et Grand Loto de Noël®. Les tirages Super Loto® et Grand Loto de Noël® sont effectués à diverses occasions.

Les dates de ces tirages Super Loto® et Grand Loto de Noël® sont portées à la connaissance du public par avis publiés au Journal officiel, sur décision du Président-Directeur Général de La Française des Jeux. Les tirages Loto®, Super Loto® et Grand Loto de Noël® consistent en un tirage d'une Combinaison Simple gagnante ainsi qu'en le tirage de codes alphanumériques gagnants.

7.1 Tirages de la Combinaison Simple gagnante

7.1.1. Les tirages de la Combinaison Simple gagnante sont effectués sous le contrôle d'un huissier de justice au moyen de deux sphères de tirage. Chaque tirage se compose d'un « tirage des numéros » ou « tirage A » constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant avant l'extraction de la 1^{ère} boule 49 boules numérotées de 1 à 49 et d'un « tirage du N° Chance » ou « tirage B » constitué par l'extraction au hasard d'une boule d'un appareil contenant, avant l'extraction de la boule, 10 boules numérotées de 1 à 10.

L'extraction est réalisée dès lors que la boule est sortie de l'appareil, quel que soit le temps de sortie de la boule de l'appareil. Néanmoins, si une boule reste coincée avant son extraction de l'appareil, elle n'est pas considérée comme extraite. En cas de difficulté de lecture du numéro de la boule extraite de l'appareil, l'huissier de justice présent lors du tirage pourra utiliser les vidéos enregistrées pour déterminer le numéro de la boule extraite de l'appareil. Dans le cas où la lecture du numéro s'avérerait impossible, cette boule n'est pas prise en compte dans les résultats du tirage.

7.1.2. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, il(s) est (sont) réalisé(s) dès que possible, sous le contrôle d'un huissier de justice et avant la réalisation du tirage suivant.

7.1.3. Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier de justice établit la liste des numéros des boules valablement extraites et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 7.1.2, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que

sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total cinq boules aient été extraites pour le tirage A et 1 boule pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier valide les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

7.1.4. La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder aux tirages au sort de la Combinaison Simple gagnante par un moyen informatique, dont les résultats seraient constatés par un huissier de justice.

7.1.5 Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

7.2 Tirage au sort des Codes Loto, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® gagnants

7.2.1 Seuls participent au tirage les codes alphanumériques attribués et enregistrés sur le système informatique de La Française des Jeux.

7.2.2. Le tirage au sort des codes alphanumériques est effectué par moyen informatique et a pour but de déterminer aléatoirement les codes alphanumériques gagnants parmi les codes alphanumériques participants à ce tirage. Dans le cadre d'un tirage de Codes Loto®, 10 Codes Loto® gagnants seront tirés au sort. Dans le cadre d'un tirage de Codes Super Loto®, 50 Codes Super Loto® gagnants seront tirés au sort. Dans le cadre d'un tirage de Codes Grand Loto de Noël®, 100 Codes Grand Loto de Noël® gagnants seront tirés au sort.

Les résultats du tirage au sort sont constatés par un huissier de justice.

7.2.3 Si, exceptionnellement, un tirage de codes alphanumériques ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dès que possible. Dans tous les cas, les tirages de la Combinaison Simple gagnante et des codes alphanumériques ont lieu dans l'ordre prévu. Les résultats sont constatés par un huissier de justice.

7.3. Tirage Joker +®

Le tirage Joker+ ® est effectué conformément aux dispositions du règlement du jeu Joker+® mentionnées au sous-article 1.3.

Article 8 Rangs de gains au jeu Loto®

8.1. Le jeu Loto® est constitué de 10 rangs de gains Loto® :

- 9 (neuf) rangs de gains numérotés de 1 à 9 et définis à partir de la Combinaison Simple gagnante ;
- Un rang « Code » défini à partir des codes alphanumériques gagnants.

Il est procédé, dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, à la détermination du nombre de Combinaisons Simples gagnantes par rang de gain Loto® et du montant du gain à chaque rang.

8.1.1. Les rangs de gains Loto® relatifs à la Combinaison Simple gagnante

8.1.1.1. Dès que le résultat du tirage auquel elle participe est connu, le caractère gagnant d'une Combinaison Simple est défini conformément au présent sous-article. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans une combinaison est indifférent.

Les différents rangs de gain Loto® relatifs à la Combinaison Simple gagnante sont les suivants :

- 1^{er} rang Loto® : Combinaison Simple constituée des 5 numéros extraits lors du tirage des numéros et du N° Chance extrait lors du tirage du N° Chance.
- 2^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée des 5 numéros extraits lors du tirage des numéros
- 3^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée de 4 numéros extraits lors du tirage des numéros et du N° Chance extrait lors du tirage du N° Chance.
- 4^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée de 4 numéros extraits lors du tirage des numéros.
- 5^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée de 3 numéros extraits lors du tirage des numéros et du N° Chance extrait lors du tirage du N° Chance.
- 6^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée de 3 numéros extraits lors du tirage des numéros
- 7^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée de 2 numéros extraits lors du tirage des numéros et du N° Chance extrait lors du tirage du N° Chance.
- 8^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée de 2 numéros extraits lors du tirage des numéros
- 9^{ème} rang Loto® : Combinaison Simple constituée d'un numéro extrait lors du tirage des numéros et du N° Chance extrait lors du tirage du N° Chance, ou une Combinaison Simple constituée du N° Chance extrait lors du tirage du N° Chance.

8.1.1.2. Par Combinaison Simple jouée, le joueur peut gagner aux rangs de gain indiqués dans le tableau ci-dessous. Les différents rangs de gain mentionnés au sous-article 8.1.1 ne se cumulent pas.

Nombre de numéros gagnants par grille de numéros	Nombre de N° Chance' gagnants	1 chance de gagner sur*	Rang(s) de gain Loto® associé (s)	Gains pour un tirage Loto®	Gains pour un tirage Super Loto®	Gains pour un tirage Grand Loto de Noël®
5	1	19 068 840	1 ^{er} rang	2 000 000€ minimum	13 000 000€ minimum	15 000 000 € minimum
5	0	2 118 760	2 ^{ème} rang	100 000 €	150 000 €	200 000 €
4	1	86 677	3 ^{ème} rang	1000 €	2000 €	5 000 €
4	0	9 631	4 ^{ème} rang	500 €	1000 €	2 500 €
3	1	2 016	5 ^{ème} rang	50 €	100 €	200 €
3	0	224	6 ^{ème} rang	20 €	50 €	100 €
2	1	144	7 ^{ème} rang	10 €	20 €	30 €
2	0	16	8 ^{ème} rang	5 €	10 €	15 €
1	1	28	9 ^{ème} rang	2,20 €	3 €	5 €
0	1	18		2,20 €	3 €	5 €
Au total : 1 chance de gagner sur		5,99**				

* arrondi arithmétique à la valeur entière

** arrondi arithmétique à la deuxième valeur après la virgule

Les différents lots mentionnés dans le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage pour une même Combinaison Simple (sous réserve des situations décrites aux sous-articles 8.3.3.2 et 8.3.4). Le gain d'une Combinaison Simple gagnante au 1^{er} rang de gain Loto® est défini selon les dispositions du sous article 8.3.2.

8.1.2 Le rang de gain Loto® relatif aux codes alphanumériques gagnants : « Rang Code »

Le porteur d'un reçu comportant l'un des codes alphanumériques gagnants, ou le joueur titulaire d'un compte FDJ® à qui l'un des codes gagnants a été attribué, remporte la somme de 20 000€ (soit 2.500.000 F.CFP) pour chaque code gagnant au « Rang code » à un tirage participant. La probabilité de gagner est fonction du nombre total de codes alphanumériques participant à un tirage. Les gains prévus au sous article 8.1.1.2 sont cumulables avec les gains du rang « Rang Code ».

8.2. Règles particulières applicables à la formule « Jeu en groupe »

8.2.1 Dans le cadre de la formule « Jeu en groupe », chaque gain d'une Combinaison Simple à un rang Loto®, tel que prévu à l'article 8.1.1.2, et chaque gain au « Rang Code », tel que prévu à l'article 8.1.2 est réparti à parts égales entre chaque reçu remis en vertu d'une même prise de jeu.

Suite à cette division, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain :

- Chaque part de gain est arrondie au dixième d'euro supérieur si elle comporte un centime d'euro supérieur ou égal à 5 ;
- Chaque part de gain est arrondie au dixième d'euro inférieur si elle comporte un centime d'euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4.

Cet arrondi arithmétique s'applique sur chaque gain d'une Combinaison Simple et sur chaque gain au « Rang Code ».

8.2.2. Lorsque des sommes affectées au 1^{er} rang d'un tirage sont redistribuées à un ou plusieurs rangs Loto® inférieurs de ce tirage, conformément aux situations décrites aux sous-articles 8.3.3.2 et 8.3.4, ces sommes sont considérées comme des gains de 1^{er} rang, de sorte que les règles prévues au sous article 8.2.1 s'appliquent de manière indépendante sur chacun des gains de la Combinaison Simple, à savoir le gain au rang inférieur au 1^{er} rang (tel que prévu au sein du tableau à l'article 8.1.1.2) et le gain redistribué au rang de gain inférieur et considéré comme un gain de 1^{er} de rang.

8.3. Règles particulières applicables au 1^{er} rang de gain Loto® (ou « Jackpot »)

8.3.1 Montant du 1^{er} rang de gain Loto® (ou « Jackpot »)

8.3.1.1. Un gain de 2 millions d'euros sera garanti pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de chaque 1^{er} tirage Loto® qui suit l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant lors d'un tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël®. Un gain minimum de 13 millions d'euros sera garanti pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de chaque tirage Super Loto®. Un gain minimum de 15 millions d'euros sera garanti pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de chaque tirage Grand Loto de Noël®.

8.3.1.2. Un montant de 1 million d'euros sera ajouté pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de chaque tirage Loto® suivant un tirage Loto® ou Super Loto® n'ayant pas fait apparaître de gagnant de 1^{er} rang.

Pour chaque tirage Super Loto® suivant un tirage Loto® n'ayant pas fait apparaître de gagnant de 1^{er} rang, un montant de 1 million d'euros sera ajouté pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de ce tirage, uniquement si le montant du Jackpot proposé lors du tirage Loto® précédent n'ayant pas fait apparaître de gagnant de 1^{er} rang, était égal ou supérieur au gain minimum de 13 millions d'euros minimum prévu à l'article 8.3.1.1.

Pour chaque tirage Grand Loto de Noël® suivant un tirage Loto® n'ayant pas fait apparaître de gagnant de 1^{er} rang, un montant de 1 million d'euros sera ajouté pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de ce tirage, uniquement si le montant du Jackpot proposé lors du tirage Loto® précédent n'ayant pas fait apparaître de gagnant de 1^{er} rang, était égal ou supérieur au gain minimum de 15 millions d'euros prévu à l'article 8.3.1.1.

8.3.1 Bis Financement du 1^{er} rang de gain Loto® (ou « Jackpot »)

8.3.1. Bis.1 Le rang 1 étant un rang de répartition, un pourcentage des mises sera dévolu au financement de ce rang, ainsi qu'à un Fonds de Super Cagnotte, à chaque tirage, selon les modalités suivantes :

	tirage Loto® ou tirage Super Loto® ou Grand Loto® de Noël
1 ^{er} rang	9,99%
Fonds de Super Cagnotte	4,70 %

8.3.1. Bis.2 Lorsque la part des mises dévolue au financement du rang 1 ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte est modifiée, la part appliquée est celle en vigueur à la date du tirage. Les modifications de cette part sont portées à la connaissance des joueurs par publication au Journal officiel en temps utile avant les prises de jeu concernées par cette disposition.

8.3.1. Bis.3 Pour garantir les montants mentionnés aux sous-articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2, un prélèvement pourra être effectué sur le Fonds de Super Cagnotte et/ou le fonds de contrepartie, selon des règles en vigueur définies en application du décret n°78-1067 du 9 novembre 1978.

8.3.1. Bis.4 Si la part des mises affectées au 1^{er} rang d'un tirage conformément au tableau du sous-article 8.3.1. Bis.1 correspond à un montant supérieur aux montants visés aux sous-articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2, le montant dépassant les montants visés aux sous-articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2 sera affecté au Fonds de Super Cagnotte.

8.3.1. Bis.5 Les montants visés aux sous-articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2 sont susceptibles d'être modifiés. Dans ce cas, ces modifications seront portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel préalablement à leur entrée en application.

8.3.1. Bis.6 Sans préjudice des sous-articles 8.3.1.1, 8.3.1.2 et 10.2, un montant supplémentaire pourra être attribué à l'ensemble des combinaisons gagnantes au 1^{er} rang de certains tirages Loto®. Ce montant supplémentaire pourra être prélevé sur le Fonds de Super

Cagnotte. Les modalités de ces tirages seront portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

8.3.2. Gain par Combinaison Simple gagnante au 1^{er} rang de gain Loto® (ou « Jackpot »)

Il est procédé, dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, à la détermination du nombre de Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang de gain Loto®, et du montant du gain afférent. Le rang 1 étant un rang de répartition, la somme affectée à ce rang est répartie par parts égales entre les Combinaisons Simples gagnantes de ce rang. Le gain de chaque Combinaison Simple gagnante au 1^{er} rang de gain Loto® est obtenu en divisant le montant du 1^{er} rang annoncé par le nombre de Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang. Le gain de chaque Combinaison Simple gagnante au 1^{er} rang de gain Loto® est ensuite arrondi à l'euro supérieur.

8.3.3. Règles applicables en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang à un tirage Loto® ou Super Loto®

8.3.3.1. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1^{er} rang de gain Loto® d'un tirage Loto® ou Super Loto®, les sommes affectées aux Combinaisons Simples gagnantes de ce rang sont versées dans un Fonds de Report du Jackpot en vue d'être ajoutées, pour le 1^{er} rang du tirage Loto® Super Loto® ou Grand Loto de Noël® suivant, au montant défini conformément au sous-article 8.3.1.3.

Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang soit obtenu lors d'un tirage, dans la limite de 34 tirages Loto® ou Super Loto® consécutifs (sous réserve des dispositions prévues au sous article 8.3.4).

8.3.3.2. S'il n'y a pas de gagnant de 1^{er} rang au 34^{ème} tirage Loto® ou Super Loto® consécutif sans gagnant de 1^{er} rang Loto® et sous réserve des dispositions du sous article 8.3, les sommes ainsi affectées au 1^{er} rang de ce tirage Loto® ou Super Loto® sont alors affectées au rang de gain Loto® inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant, à l'exception du « rang Code ». La somme affectée au rang de gain Loto® inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant est répartie par parts égales entre les Combinaisons Simples gagnantes de ce rang. Les sommes normalement affectées au 1^{er} rang de gain Loto® et redistribuées à l'ensemble des Combinaison Simples gagnantes au rang inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant, sont assimilées à des gains de 1^{er} rang de gain Loto® et seront arrondies au dixième d'euro inférieur.

S'il n'y a aucun gagnant à aucun des rangs Loto® de 1 à 9, les sommes précitées sont affectées au Fonds de Super Cagnotte.

8.3.3.3. En cas de modification du nombre maximum de tirages consécutifs sans gagnant de 1^{er} rang Loto® visé au présent sous-article, cette modification serait portée à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

8.3.4 Règles applicables en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang à un tirage Grand Loto de Noël®

S'il n'y a pas de gagnant de 1^{er} rang Loto® à un tirage Grand Loto de Noël® (y compris si celui-ci est le 34^{ème} tirage consécutif sans gagnant de 1^{er} rang Loto®) les sommes affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées aux rangs de gain inférieurs (parmi les rangs prévus au sous article 8.1.1) de ce tirage dans les proportions suivantes :

Rangs de gains	% du montant du Jackpot affecté à chaque rang
2 ^{ème} rang	1,28%
3 ^{ème} rang	0,77%
4 ^{ème} rang	3,48%
5 ^{ème} rang	1,31%
6 ^{ème} rang	5,96%
7 ^{ème} rang	11,23%
8 ^{ème} rang	51,05%
9 ^{ème} rang	24,92%
Total	100,00%

Le pourcentage du montant du Jackpot affecté à chaque rang est ensuite à répartir par parts égales entre les Combinaisons Simples gagnantes de ce rang.

Si un tirage Grand Loto de Noël® ne fait apparaître aucun gagnant au rang 1 ainsi qu'à un autre rang de gain Loto inférieur (parmi les rangs de gain Loto® prévus au sous article 8.1.1), le pourcentage alloué à ce rang de gain Loto® inférieur, tel que prévu au sein du tableau ci-dessus, est alors alloué au rang de gain Loto® inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant.

Les sommes normalement affectées au 1^{er} rang de gain Loto® et redistribuées au(x) rang(s) de gain inférieur(s) sont assimilées à des gains de 1^{er} rang de gain Loto® et seront arrondies au dixième d'euro inférieur.

S'il n'y a aucun gagnant à aucun des rangs de gain Loto® de 1 à 9 à ce tirage, les sommes normalement affectées au 1^{er} rang de gain Loto® sont affectées au Fonds de Super Cagnotte.

8.4. Classement des ensembles de numéros

Lorsque le joueur joue plus de 5 numéros par grille et/ou plus d'un N° Chance, cela correspond à plusieurs Combinaisons Simples. Afin de déterminer le montant d'un gain potentiel, ces ensembles de numéros sont classés dans un tableau, figurant sur le site internet de la Française des jeux à l'adresse suivante : <https://www.fdj.fr/infos/reglements>

Article 9 Plafonnement des gains

En application de l'article 15 du décret n°78-1067 du 9 novembre 1978, les lots dus aux gagnants (à l'exclusion de ceux de 1^{er} rang de gain Loto®) au titre d'un tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® sont plafonnés à 76 225 000 € (soit 9.096.062.052 F.CFP). Ce plafond est commun pour les sites, applications et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2 y compris la Polynésie Française. Si le hasard d'un tirage génère un total des lots (à l'exclusion de ceux de 1^{er} rang de gain Loto®) excédant le plafond indiqué ci-dessus, le montant de chacun des lots affectés aux Combinaison Simples gagnantes au 2eme rang de gain Loto® sera réduit à due proportion de telle sorte que le total des lots (à l'exclusion de ceux de 1^{er} rang de gain Loto®) à payer n'excède pas ledit plafond.

Le montant total des lots (à l'exclusion de ceux de 1^{er} rang de gain Loto®) à considérer pour un tirage englobe les sites et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2, y compris la

Polynésie Française.

Cette réduction s'effectuera par application du calcul suivant :

- Le montant total des lots (à l'exclusion de ceux de 1^{er} rang de gain Loto®) au titre d'un tirage moins le montant du plafond constitue le surplus
- Ce surplus correspond à la somme qui sera retirée à due proportion du lot mentionné dans le tableau de lots pour le 2^{eme} rang de gain Loto®, pour chaque Combinaison Simple gagnante au rang 2 de ce tirage.

Il sera ensuite procédé à un arrondi du montant obtenu à l'euro inférieur.

Article 10

Fonds de contrepartie et Fonds de réserve du jeu

10.1 Dotation structurelle au Fonds de contrepartie

En application de l'article 14 du décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 modifié, un pourcentage des mises au jeu Loto® est prélevé en vue de permettre la constitution d'une dotation au Fonds de contrepartie destinée à couvrir le risque de contrepartie du jeu.

10.2 Prélèvements sur le Fonds de Réserve du jeu

Des sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à tout ou partie des participants au jeu peuvent être prélevées sur le Fonds de Réserve du jeu selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de La Française des Jeux. Ces modalités sont portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

Article 11

Publication des résultats

Les résultats des tirages Loto®, Super Loto®, Grand Loto de Noël® et Joker+® et le montant des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique gagnant, par rang de gain Loto® sont portés à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

Pour la formule « Jeu en Groupe », les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique gagnant, sont ensuite à répartir entre les reçus issus d'une même prise de jeu, selon les modalités prévues au sous article 8.2.

Pour le « Service Packs MultiChances », les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique gagnant sont ensuite à répartir entre les différentes parts d'un Pack, selon les modalités prévues au sous-article 14.8.

Article 12

Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente

12.1. Dispositions générales

12.1.1 Chaque joueur peut faire constater que son reçu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de vente Loto® agréé de La Française des Jeux ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux, en France métropolitaine en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, un mineur ne peut être gagnant au jeu Loto®. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

12.1.2. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, exempt de toute modification, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 6, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées par le système informatique central de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement. Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à Service Clients FDJ®, TSA 36707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 13. Le Service Clients FDJ® est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

12.1.3. Depuis certaines applications de prises de jeu le joueur peut obtenir des informations liées aux gains d'une prise de jeu effectuée en point de vente.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous-article 12.1.2.

12.1.4 Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué d'un ou plusieurs lots à un ou plusieurs tirage(s) Loto® ou d'un ou plusieurs lots à un tirage Super Loto® ou d'un ou plusieurs lots à un tirage Grand Loto de Noël® et/ou d'un ou plusieurs lots Joker+®.

12.1.5 Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

12.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 300 €

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est inférieur ou égal à 300 euros sont payables en espèces dans tous les points de vente Loto® agréés de La Française des Jeux.

12.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 300 €

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 300 euros sont payables, au choix de La Française des Jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

12.3.1 Paiement par chèque

Le paiement par chèque ne peut être effectué qu'en centre de paiement.

En cas de paiement par chèque, le porteur du reçu doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

12.3.2 Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour ces lots peut être effectué dans les points de vente jusqu'à 30 000 € inclus, et dans tous les centres de paiement.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le

gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

12.3.3. Pour le paiement des lots dont la somme est supérieure à 2 000 euros, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

12.4 Les dispositions prévues aux articles 12.1, 12.2, 12.3 ainsi qu'à leurs sous-articles, sont applicables dans les mêmes conditions à tout reçu remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe ».

12.5 Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

En cas de pluralité de gagnants, le paiement des lots s'effectue en centre de paiement soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants. A l'exception d'une prise de jeu gagnante incluant la formule « Jeu en groupe », le porteur du reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain.

Les joueurs ayant opté pour la formule « Jeu en groupe » ne peuvent remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif.

Lorsque le montant total du lot est supérieur à 2 000 €, conformément au sous article 12.3.3, le porteur du reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

12.5.1 Paiement par chèque

La Française des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis au porteur du reçu, personne majeure.

12.5.2 Paiement par virement bancaire

La Française des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 300 € par co-gagnant.

A cet effet, le porteur du reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le porteur précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des

Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le porteur du reçu qui doivent être validées par celui-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra une attestation par co-gagnant au porteur du reçu. Le premier jour ouvré suivant la demande du porteur du reçu, La Française des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

Article 13

Délais de paiement des prises de jeux effectuées en points de vente- Forclusion - Gains non réclamés

13.1. Les gains liés à un reçu participant à un tirage sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du tirage dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Loto® ou des centres de paiement. Pour les reçus qui participent à plusieurs tirages Loto®, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain de la réalisation du dernier tirage auquel le reçu participe.

Pour les gains payables en centre de paiement, ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et à l'article 1^{er} du décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

13.2 A peine de forclusion, les gains relatifs à une prise de jeu sont payables pendant une période de soixante jours suivant le dernier tirage auquel participe le reçu, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Loto® ou des centres de paiement.

13.3. Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 13.2 sont versés au Fonds de Réserve du jeu.

13.4 Les dispositions prévues aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 sont applicables dans les mêmes conditions aux reçus remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe ».

Article 14

Prise de jeu réalisée depuis les sites internet et applications

14.1. En se connectant sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2, il est possible d'effectuer, sur différents supports, des prises de jeu participant au jeu Loto® et au jeu Joker+®.

L'enregistrement d'une prise de jeu incluant la formule « Jeu en groupe » n'est pas possible sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2.

14.2. Les possibilités de prises de jeu décrites à l'article 3 sont disponibles sur les sites internet et applications mentionnés à l'article 1.2, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Néanmoins, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être disponibles sur tous les sites internet ou applications et/ou supports.

14.3. Depuis les supports sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur peut souscrire au service d'enregistrement automatique des prises de jeux « ABO+ » conformément aux conditions détaillées dans le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Le service ABO+ ne permet la participation qu'à des tirages Loto®. En cas de souscription au service ABO+, les

Combinaisons Simples choisies ou générées par Système Flash le jour de la souscription participent aux jours de tirages sélectionnés pendant toute la durée de souscription du service sous réserve des dispositions prévues au sous article 14.4. En revanche, de nouveaux codes Loto ® sont générés aléatoirement à chaque enregistrement de prises de jeu. En cas de participation à Joker+® en complément d'une Prise de jeu Loto®, les numéros Joker+® sont générés aléatoirement à chaque enregistrement de prise de jeu.

14.4. Si lors de la souscription au service ABO +, tous les couples de grilles sélectionnés comportent une Combinaison Simple dépassant le plafond autorisé défini au sous-article 6.4, pour l'ensemble des tirages ayant lieu dans les 6 jours à compter du jour de la souscription, la souscription est refusée et le joueur sera invité à modifier ses choix.

Lors de la souscription au service ABO +, si au moins l'un des couples de grilles sélectionnés comporte une Combinaison Simple ne dépassant pas le plafond à l'un des tirages ayant lieu dans les 6 jours à compter du jour de la souscription, la souscription est validée, et les couples de grilles participent à chacun des tirages ayant lieu dans les 6 jours à compter du jour de la souscription pour lesquels ils n'ont pas été plafonnés.

Par la suite l'enregistrement de chaque prise de jeu dans le cadre du service ABO + et le prélèvement sur le compte FDJ® ne portera que sur les couples de grilles non plafonnés à un tirage donné, conformément aux conditions détaillées dans le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile.

14.5 Des fonctionnalités permettent au joueur de rejouer une prise de jeu (dans ce cas, un ou des nouveau(x) code(s) alphanumérique(s) seront attribués aléatoirement) enregistrée dans le compte FDJ® ou en point de vente, y compris l'option Joker+®“+ou-1” le cas échéant. Lorsque le joueur rejoue une prise de jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, l'option,“+ ou - 1” dans les cas mentionnés au présent sous-article, un ou deux Jeux Joker+® à 7 numéros, en fonction de la prise de jeu à partir de laquelle il rejoue, lui sont attribués aléatoirement par le site central informatique de La Française des Jeux.

Il n'est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances » ou la formule « Jeu en groupe »

14.6. Un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (notamment numéros joués, N° Chance cochés, nombre de codes alphanumériques attribués, mise totale, mention de la participation éventuelle au jeu Joker+® et à l'option “+ou-1” le cas échéant, date du ou des tirages, abonnement, ou souscription au service Abo +) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu'il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.7. L'annulation d'une prise de jeu effectuée depuis l'un des supports mentionnés au sous-article 1.2 n'est en effet pas possible.

14.7 Dans le cas d'une prise de jeu comportant uniquement des grilles manuelles (le joueur choisit lui-même ses numéros) il est convenu que tous les couples de Grilles ne comportant pas de Combinaison Simple, dépassant le plafond autorisé défini au sous-article 6.4 sont enregistrées dans le système informatique de La Française des Jeux et deviennent irrévocables.

Ceux dépassant le plafond autorisé sont rejetés et un message d'alerte (disponible au niveau de l'écran de confirmation et dans l'historique de jeu du joueur) informe alors le joueur sur les Couples de grilles concernés. Si tous les couples de grilles dépassent le plafond autorisé et sont donc rejetés, un message d'avertissement préviendra alors le joueur que l'enregistrement de ses combinaisons n'a pas été possible et le joueur sera invité à modifier sa prise de jeu.

Dans le cas d'une prise de jeu comportant uniquement des grilles par Système Flash (sélection du bouton « Flash » ou « Flash Multiple »), il est convenu que dès qu'une Combinaison Simple générée aléatoirement par le système informatique dépasse le plafond autorisé par Combinaison Simple défini au sous-article 6.4, alors toutes les combinaisons de la prise de jeu seront rejetées. Un message d'avertissement préviendra alors le joueur que l'enregistrement de ses combinaisons n'a pas été possible et le joueur sera invité à modifier sa prise de jeu.

Dans le cas d'une prise de jeu comportant à la fois des grilles manuelles et des grilles par Système Flash, il est convenu que tous les couples de grilles ne comportant pas de Combinaison Simple, dépassant le plafond autorisé par Combinaison Simple défini au sous-article 6.4 sont enregistrées dans le système informatique de La Française des Jeux et deviennent irrévocables.

Ceux dépassant le plafond autorisé sont rejetés et un message d'alerte (disponible au niveau de l'écran de confirmation et dans l'historique de jeu du joueur) informe alors le joueur sur les couples de grilles concernés. Si tous les couples de grilles dépassent le plafond autorisé et sont donc rejetés, un message d'avertissement préviendra alors le joueur que l'enregistrement de ses combinaisons n'a pas été possible et le joueur sera invité à modifier sa prise de jeu.

14.8 Depuis les supports numériques sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur peut opter pour le service intitulé « Packs MultiChances ».

Le service « Packs Multi Chances » permet à un joueur d'enregistrer une prise de jeu comportant une ou plusieurs parts d'un ensemble de Combinaisons Multiples ou de Combinaisons Simples (et d'un nombre de codes alphanumériques correspondant au nombre total de Combinaisons Simples enregistrées) dénommé « Pack ».

Un Pack est constitué d'une ou plusieurs Combinaisons Multiples ou Combinaisons Simples générées par Système Flash et d'un nombre correspondant de codes alphanumériques, qui participent à un tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® déterminé.

Le nombre total de Combinaison Simples constituant le Pack correspond à la décomposition des Combinaisons Multiples en Combinaisons Simples, augmenté le cas échéant de Combinaisons Simples ne faisant pas partie d'une Combinaison Multiple.

Le nombre de codes alphanumériques attribuées dans un Pack correspond au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes alphanumériques, ces derniers seront attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace V 8214 7231 à Z 9999 9999.

Un Pack est divisé en un nombre de parts égales défini. Le nombre de parts constituant le « Pack », le prix de chaque part du Pack, les formules d'achat de parts du Pack disponibles (1 part, 2 parts, 5 parts ...), le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples composant le Pack sont communiqués au joueur avant l'enregistrement de sa prise de

jeu. Il est également précisé au joueur le nombre de Combinaisons Multiples composant le Pack, ainsi que leur format (de 5 à 9 numéros et de 1 à 10 N° Chance) avant l'enregistrement de sa prise de jeu.

Plusieurs types de Pack peuvent être proposés dans le même temps pour un tirage déterminé.

Le prix de chaque part d'un Pack correspond au prix du nombre total des Combinaisons Simples et des codes alphanumériques constituant ce Pack, divisé par le nombre de parts que comporte le Pack.

Chaque part d'un Pack est porteuse d'une quote-part identique des gains potentiels du Pack. Chaque gain d'une Combinaison Simple du Pack à un rang Loto®, tel que prévu à l'article 8.1.1.2, et chaque gain au « Rang Code », tel que prévu à l'article 8.1.2 est réparti à parts égales entre chaque part du Pack.

Suite à cette division, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain d'une Combinaison Simple du Pack à un rang Loto®, et sur chaque part égale du gain au « Rang Code » du Pack :

-Chaque part de gain est arrondie au centième d'euro supérieur si elle comporte un millième d'euro supérieur ou égal à 5 ;

-Chaque part de gain est arrondie au centième d'euro inférieur si elle comporte un millième d'euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4.

Une fois cet arrondi arithmétique effectué, chaque part de gain d'une Combinaison Simple du Pack et chaque part de gain au « Rang Code » du Pack, viennent s'additionner pour déterminer le gain total d'une part d'un Pack.

Dans le cas où l'ensemble des parts d'un Pack ne seraient pas vendues, les gains éventuels de ces parts invendues seront versés au Fonds de Reserve prévu à l'article 10.2 du présent règlement.

Lorsque la prise de jeu d'un joueur est composée de plusieurs parts, ces parts sont toutes issues du même Pack.

Le Service Abo + ne permet pas l'enregistrement d'une prise de jeu incluant le Service « Packs Multi Chances ». Un même Pack ne peut pas participer à plusieurs tirages Loto®. Il n'est pas possible de jouer à Joker + en complément d'une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances ». Il n'est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances ».

Après avoir sélectionné le nombre de parts souhaité, un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (Informations sur le type de Pack sélectionné comportant notamment le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples enregistrées ainsi que le format des Combinaisons Multiples enregistrées, Information sur le nombre de part(s) jouée(s), Jour de tirage, Mise totale) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu'il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement général des jeux de La Française des Jeux

accessibles par internet et par téléphone mobile. L'annulation d'une prise de jeu effectuée depuis l'un des supports mentionnés au sous-article 1.2 n'est en effet pas possible.

Une fois la prise de jeu validée, le joueur prend connaissance des Combinaisons Multiples ou Simples et des codes alphanumériques composant le Pack auquel il participe.

Le joueur peut également retrouver le détail de sa prise de jeu et consulter le contenu du Pack auquel il participe en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ.

14.9 Le joueur a la possibilité de vérifier le statut de ses prises de jeu en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ®. La mention à l'écran « En attente » signifie que l'enregistrement de la prise de jeu n'est pas confirmé. Cet écran est présenté à titre indicatif au joueur et ne peut servir de preuve de prise de jeu. Seuls font foi les enregistrements informatiques scellés par La Française des Jeux.

14.10 Dans le cas où la prise de jeu du joueur n'aurait pas été enregistrée pour quelque raison que ce soit, le montant initialement débité sera reversé au joueur sur ses disponibilités dès que possible et au plus tard le jour suivant.

14.11. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeu est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

14.12. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux prises de jeu réalisées depuis les sites internet et applications mentionnés au sous article 1.2.

14.13. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeu effectuées depuis les sites internet et applications sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeu sur l'un des sites internet ou applications mentionnés à l'article 1.2 et celles enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

14.14. Les gains sont payés conformément aux dispositions du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par internet et par téléphone mobile.

Article 15

Données à caractère personnel

15.1 La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées à l'article 12 « paiement des gains » est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes et peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de remise du gain.

15.2. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des

données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

15.3. Les gagnants disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit de faire rectifier ou mettre à jour les données inexactes ou obsolètes, ou encore de s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que leurs données personnelles fassent l'objet d'un traitement.

Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant directement à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9, - soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdj.fr, rubrique « Contactez-nous ».

Article 16

Responsabilité - Réclamations

16.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

16.2. Sous réserve du sous-article 4.5, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit :

- au Service Clients FDJ®, (Information au 0 969 36 60 60 (du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures et les jours fériés de 14 heures à 18 heures ; fermeture le dimanche, appel non surtaxé) TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9.

Pour les prises de jeu effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 13, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Pour les prises de jeu effectuées depuis les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2 , les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au règlement général de l'offre digitale de La Française des Jeux. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

16.3. Sous réserve d'avoir préalablement sollicité le Service Clients FDJ® et dans le cas où le joueur ne serait pas pleinement satisfait de la réponse apportée par celui-ci, le joueur peut saisir gratuitement un médiateur dans l'année qui suit sa demande écrite auprès de La Française des Jeux.

La Française des Jeux adhère à la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD - 60 rue la Boétie – 75008 PARIS) et au service de médiation du e-commerce (www.mediateurfevad.fr).

Pour les prises de jeux effectuées sur les sites internet et applications, le joueur peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 17 **Cas de fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Article 18 **Adhésion au règlement**

La participation aux jeux Loto® et Joker+® pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une Prise de jeu Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® implique l'adhésion au présent règlement et au règlement du jeu Joker+®.

Article 19 **Publication, modification et abrogation du règlement**

19.1. Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République française.

19.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011 et le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012 le 26 août 2013, le 12 novembre 2013, le 02 décembre 2013, le 23 décembre 2013, le 03 avril 2014, le 2 février 2015, le 3 février 2016 le 17 mai 2016, le 16 décembre 2016, le 12 juin 2017, le 4 septembre 2017, le 1^{er} mars 2018 le 18 octobre 2018 et le 12 novembre 2018.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI